

**Conseil des droits de l'homme  
Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention  
arbitraire à sa quatre-vingt-cinquième session  
(12-16 août 2019)****Avis n° 55/2019 concernant Abdulmalik Mohammad Ahmad  
Mohammad al-Mukhanqi et Abdullah Mohammad Ahmad Attiah  
(Émirats arabes unis)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.

2. Le 14 février 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement des Émirats arabes unis une communication concernant Abdulmalik Mohammad Ahmad Mohammad al-Mukhanqi et Abdullah Mohammad Ahmad Attiah. Le Gouvernement a adressé une réponse tardive le 23 avril 2019. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

4. Abdulmalik Mohammad Ahmad Mohammad al-Mukhanqi est commerçant ; il est marié et de nationalité yéménite. Il vit et travaille dans l'émirat de Foudjaïrah, aux Émirats arabes unis.

5. Abdullah Mohammad Ahmad Attiah est également commerçant, marié et de nationalité yéménite. Il vit et travaille dans l'émirat de Sharjah, aux Émirats Arabes Unis.

#### a) Arrestation, détention et procédure judiciaire

6. Le 24 septembre 2014 à l'aube, selon la source, M. al-Mukhanqi et M. Attiah ont été arrêtés par des agents en civil appartenant aux services nationaux de sécurité, alors qu'ils traversaient le rond-point d'Al-Mobakhra à Foudjaïrah, une ville située sur la côte est des Émirats arabes unis. Les agents ne leur ont pas présenté de mandat d'arrêt ni donné les raisons de leur arrestation.

7. La source affirme que M. al-Mukhanqi et M. Attiah ont ensuite été emmenés dans une prison secrète et ont disparu pendant sept mois. Durant cette période, ils ont été placés dans deux lieux de détention différents. En avril 2015, les deux accusés ont été transférés dans la prison d'Al Wathba à Abou Dhabi, où ils sont actuellement détenus. Ils ont depuis été autorisés à téléphoner une fois par semaine à leur famille.

8. La source indique que, pendant leur détention, M. al-Mukhanqi et M. Attiah ont subi de graves actes de torture visant à les forcer à avouer leur appartenance au mouvement houthiste. Ils ont notamment été sévèrement battus et suspendus nus au plafond, ils ont eu les ongles des orteils arrachés et ont été agressés sexuellement. D'après les rapports, les accusés n'ont pas pu témoigner des autres actes de torture qu'ils avaient subis, car leurs appels téléphoniques étaient surveillés par les services de sécurité.

9. La source note que le procès de M. al-Mukhanqi et de M. Attiah s'est ouvert fin 2015 devant la Chambre de sûreté de l'État de la Cour suprême fédérale d'Abou Dhabi, qui statuait en premier et dernier ressort jusqu'à la modification de la loi fédérale n° 11, en novembre 2016. Malgré cela, la juridiction de deuxième instance a jusqu'à présent confirmé les décisions de la Chambre de sûreté de l'État, ce qui revient à rendre caduque le droit de faire appel.

10. La source fait valoir que ce n'est que lors de la première audience de la Chambre de sûreté de l'État que les accusés ont été informés officiellement des accusations portées contre eux. Les deux hommes ont été accusés d'avoir fourni du matériel militaire et chimique pouvant être utilisé dans des objets explosifs, des voitures et des pièces de matériel de transmissions au mouvement « terroriste » houthiste au Yémen et de les avoir livrés à des branches du mouvement au Yémen, alors qu'ils connaissaient la vérité sur l'organisation terroriste. M. Attiah a également été accusé d'avoir fondé l'organisation Safinat al-Sahra pour gérer les finances et le parc immobilier des houthis.

11. La source note que les Émirats arabes unis ont inscrit le mouvement houthiste sur la liste des organisations considérées comme terroristes en novembre 2014, après l'entrée en vigueur de la loi fédérale n° 7 de 2014 sur la lutte contre les infractions terroristes, soit deux mois après l'arrestation de M. al-Mukhanqi et de M. Attiah. De plus, le pays est intervenu dans la guerre civile au Yémen en mars 2015, après avoir rejoint la coalition menée par l'Arabie saoudite pour soutenir le Gouvernement yéménite contre les houthis.

12. La source affirme que M. al-Mukhanqi et M. Attiah se sont vu refuser l'accès aux services d'un avocat pendant toute la procédure judiciaire. En outre, ils n'ont été autorisés à se défendre eux-mêmes, sans l'assistance d'un conseil, que pendant quelques minutes

pendant leur procès, avant d'être interrompus par le juge. Le juge a également retenu les aveux des accusés comme éléments de preuve, alors que les accusés l'avaient informé qu'ils avaient été obtenus par la torture. De surcroît, les autorités des Émirats arabes unis n'ont ouvert aucune enquête sur leurs allégations de torture.

13. Selon la source, le juge a prononcé les condamnations contre M. al-Mukhanqi et M. Attiah lors de leur deuxième comparution, le 14 février 2016, à l'issue d'un procès sommaire. Les deux accusés ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de dix ans et frappés d'expulsion des Émirats arabes unis à l'issue de leur peine. M. Attiah a également été condamné à une amende de 1 million de dirhams (272 260 dollars É.-U.), et son entreprise et son site Web ont été définitivement fermés. M. al-Mukhanqi et M. Attiah se sont également vu refuser le droit de contester leurs condamnations et l'accès à l'assistance consulaire.

b) Analyse juridique

14. La source soutient que l'arrestation et la détention de M. al-Mukhanqi et de M. Attiah sont arbitraires et relèvent des catégories I et III.

i) Catégorie I

15. La source fait valoir que M. al-Mukhanqi et M. Attiah ont été arrêtés sans qu'un juge ait délivré de mandat et qu'ils n'ont pas été informés des motifs de leur arrestation. De surcroît, les circonstances de leur arrestation ne donnaient pas aux autorités assez d'éléments pour qu'elle constitue un flagrant délit et ils n'ont été informés des faits qui leur étaient reprochés que fin 2015, lors de la première audience du procès. En conséquence, leur détention n'était pas fondée en droit entre le 24 septembre 2014 et fin 2015, ce qui constitue une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 14 (par. 2), 14 (par. 3) et 16 (par. 1) de la Charte arabe des droits de l'homme.

16. La source indique que M. al-Mukhanqi et M. Attiah ont disparu pendant les premiers sept mois de leur détention. Ils ont donc été soustraits à la protection de la loi et privés des garanties juridiques dont ils devaient bénéficier en tant que détenus, notamment de leur droit à l'assistance d'un avocat et de leur droit d'*habeas corpus*, en violation des droits qu'ils tenaient des articles 14 (par. 6) et 22 de la Charte arabe des droits de l'homme.

ii) Catégorie III

17. La source fait valoir que M. al-Mukhanqi et M. Attiah ont été arrêtés sans mandat et sans être informés des raisons de leur arrestation. Leur arrestation viole donc le principe 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et l'article 14 (par. 1) de la Charte arabe des droits de l'homme.

18. Selon la source, M. al-Mukhanqi et M. Attiah ont disparu pendant sept mois. À cet égard, la source affirme que la disparition forcée est a priori une forme de détention arbitraire et constitue une violation du droit d'un détenu à la reconnaissance de sa personnalité juridique consacré par l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 22 de la Charte arabe des droits de l'homme. La disparition forcée permet la pratique de la torture et constitue en elle-même une forme de torture pour la personne disparue, ou pour sa famille et ses proches<sup>1</sup>. La source allègue qu'en faisant disparaître M. al-Mukhanqi et M. Attiah, les autorités des Émirats arabes unis ont violé les obligations qui lui incombent au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

19. La source indique également que M. al-Mukhanqi et M. Attiah se sont vu refuser le droit d'avoir accès à l'assistance consulaire que leur confère le paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et le principe 16 (par. 2) de l'Ensemble de principes.

<sup>1</sup> Comité contre la torture, *Hernández Colmenarez et Guerrero Sánchez c. République bolivarienne du Venezuela* (CAT/C/54/D/456/2011).

20. Selon la source, M. al-Mukhanqi et M. Attiah ont été présentés pour la première fois devant une autorité judiciaire au début de leur procès, ouvert fin 2015, ce qui est contraire au paragraphe 5 de l'article 14 de la Charte arabe des droits de l'homme et aux principes 11 et 37 de l'Ensemble de principes. Ils ont donc également été privés de leur droit de contester la légalité de leur détention devant une autorité judiciaire. La source fait valoir que cela constitue une violation du principe 32 de l'Ensemble de principes et des articles 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

21. La source rappelle que M. al-Mukhanqi et M. Attiah ont été victimes de disparition forcée et placés à l'isolement pendant les premiers sept mois de leur détention, et qu'ils ont été soumis à d'autres formes de torture ; ils ont notamment été battus, suspendus nus au plafond de leur cellule, ils ont eu les ongles des orteils arrachés et ont été agressés sexuellement dans le but de les forcer à avouer leur appartenance au mouvement houthiste. Selon la source, cela contrevient à l'interdiction absolue de la torture consacrée aux articles 2 et 16 de la Convention contre la torture, à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au principe 6 de l'Ensemble de principes. Cela constitue également une violation de l'article 8 de la Charte arabe des droits de l'homme et de l'article 26 de la Constitution des Émirats arabes unis.

22. La source affirme que les aveux de M. al-Mukhanqi et M. Attiah obtenus sous la contrainte ont été admis comme éléments de preuve à charge au procès, en violation de l'article 15 de la Convention contre la torture. En outre, bien que M. al-Mukhanqi et M. Attiah aient informé le juge, pendant leur procès, qu'ils avaient été victimes d'actes de torture, celui-ci a manqué à son obligation d'ouvrir une enquête sur ces allégations. À cet égard, la source note que cela s'inscrit dans le cadre d'un schéma systématique plus large identifié par la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats à la suite de sa visite aux Émirats arabes unis, selon lequel les plaintes relatives à des actes de torture sont présentées aux juges et/ou procureurs, mais qu'elles ne sont ni enregistrées ni prises en compte dans les procédures judiciaires (A/HRC/29/26/Add.2, par. 53). La source rappelle aussi qu'il y a violation des articles 12 et 13 de la Convention contre la torture, du principe 33 (par. 4) de l'Ensemble de principes et des règles 57 (par. 2 et 3) de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). La source renvoie également à la résolution 60/148 de l'Assemblée générale, qui dispose que les allégations de torture doivent être examinées promptement et en toute impartialité par l'autorité nationale compétente.

23. La source indique que la Chambre de sûreté de l'État de la Cour suprême fédérale se composant de juges directement nommés par le Ministère de l'intérieur, elle relève de fait du pouvoir exécutif et ne saurait être considérée comme indépendante ou impartiale (voir A/HRC/29/26/Add.2, par. 30 et 31). En conséquence, la source fait valoir que le procès de M. al-Mukhanqi et de M. Attiah devant la Cour suprême fédérale était contraire à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 12 et 13 de la Charte arabe des droits de l'homme.

24. Selon la source, M. al-Mukhanqi et M. Attiah ont également été privés de leur droit à l'assistance d'un conseil à tous les stades de la procédure. À cet égard, les autorités des Émirats arabes unis ont violé les obligations qui leur incombent en application du paragraphe 3 du principe 18 de l'Ensemble de principes et du paragraphe 1 de la règle 61 des Règles Nelson Mandela, en vertu desquels les accusés doivent avoir accès « sans retard » à un conseil juridique. Cela contrevient également à l'article 109 du Code de procédure pénale des Émirats arabes unis, qui dispose que tout accusé a le droit d'être en contact « permanent » avec un avocat. Les Émirats arabes unis ont aussi refusé d'accorder aux deux victimes le temps et les facilités nécessaires à la préparation de leur défense, en violation de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du principe 18 (par. 2) de l'Ensemble de principes.

25. La source indique que M. al-Mukhanqi et M. Attiah n'ont été autorisés à se défendre que pendant quelques minutes avant d'être interrompus par le juge. En conséquence, il n'y a pas eu d'audience en bonne et due forme, la contestation des éléments de preuve de l'accusation étant rendu impossible, en violation du droit de M. al-Mukhanqi et de M. Attiah à la présomption d'innocence. Compte tenu de ce qui précède, la source fait valoir que les autorités des Émirats arabes unis ont violé le principe de l'égalité des moyens.

26. La source rappelle également que M. al-Mukhanqi et M. Attiah ont été arrêtés le 24 septembre 2014. Les Émirats arabes unis ont inscrit le mouvement houthiste sur la liste des organisations considérées comme terroristes en novembre 2014, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi fédérale n° 7 de 2014 sur la lutte contre les infractions terroristes. Fin 2015, les intéressés ont été officiellement accusés de faciliter les activités de l'organisation « terroriste » houthiste, notamment en lui fournissant du matériel militaire et de communication et en gérant ses finances et son patrimoine immobilier. Les poursuites engagées contre les victimes pour des faits qui ne constituaient pas des infractions pénales en droit interne au moment de leur arrestation, en septembre 2014, sont contraires au principe *nullum crimen sine lege* consacré au paragraphe 2 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 15 de la Charte arabe des droits de l'homme.

27. La source fait valoir que la loi fédérale n° 7 de 2014 sur la lutte contre les crimes terroristes, qui a été invoquée pour condamner M. al-Mukhanqi et M. Attiah, viole le principe de la sécurité juridique. L'article premier définit le « fait terroriste » en termes généraux, comprenant le fait de s'exprimer contre le pays et d'exercer une influence sur les autorités publiques. Le paragraphe 1 de l'article 63 est tout aussi vague, en ce qu'il dispose que les listes relatives au terrorisme peuvent inclure des personnes qui représentent une menace pour l'État. De telles dispositions se prêtent à une interprétation arbitraire et de ce fait, il devient difficile pour les citoyens de savoir comment se comporter pour respecter la loi.

28. Enfin, la source soutient que M. al-Mukhanqi et M. Attiah ont été privés de leur droit de faire appel de leur condamnation, en violation du paragraphe 7 de l'article 16 de la Charte arabe des droits de l'homme et de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

#### *Réponse du Gouvernement*

29. Le 14 février 2019, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il lui a demandé de lui faire parvenir, au plus tard le 15 avril 2019, des informations détaillées sur la situation de M. al-Mukhanqi et de M. Attiah, ainsi que toutes observations concernant les allégations de la source. Il a également demandé au Gouvernement de garantir l'intégrité physique et mentale de M. al-Mukhanqi et de M. Attiah.

30. Le Groupe de travail a reçu une réponse du Gouvernement le 23 avril 2019, qui l'a adressée après la date fixée. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement en temps voulu. Celui-ci n'a pas demandé de prorogation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire. Le Groupe de travail est en mesure de rendre un avis en se fondant sur l'ensemble des renseignements reçus, mais ne peut pas traiter la réponse du Gouvernement comme si elle avait été adressée en temps utile.

#### *Observations complémentaires de la source*

31. Le 30 avril 2019, la source a soumis ses observations à la réponse tardive du Gouvernement.

#### **Examen**

32. En l'absence de réponse du Gouvernement dans le délai imparti, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

33. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

34. À titre préliminaire, le Groupe de travail rappelle sa pratique, qui consiste à se référer aux instruments applicables à l'État défendeur, en particulier aux principaux instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir la Convention européenne des droits de l'homme, la Convention interaméricaine des droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. En ce qui concerne la Charte arabe des droits de l'homme, les difficultés rencontrées par le Groupe de travail pour obtenir de l'autorité dépositaire l'état de la ratification sont inhabituelles. En l'espèce, toutefois, il note que les Émirats arabes unis ont indiqué dans leur rapport national en vue de l'Examen périodique universel de 2017 qu'ils avaient ratifié cet instrument et qu'ils avaient soumis leur rapport initial en décembre 2013 (A/HRC/WG.6/29/ARE/1, par. 11). Le Groupe de travail tient donc de source sûre que l'État avait ratifié la Charte arabe des droits de l'homme au moment des allégations en l'espèce, de sorte que les dispositions juridiques lui sont applicables.

35. Selon les informations fournies par la source, que le Gouvernement n'a pas réfutées, M. al-Mukhanqi et M. Attiah ont été arrêtés sans qu'un mandat leur soit présenté et n'ont pas été informés dans le plus court délai des raisons de leur arrestation ou des accusations portées contre eux, en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 14 (par. 2 et 3) et 16 (par. 1) de la Charte arabe des droits de l'homme.

36. Le Groupe de travail souligne que le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, énoncé à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, s'applique à chacun et est en outre garanti par l'article 9, en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu. Ces deux dispositions constituent des normes relatives aux droits de l'homme profondément ancrées tant dans la pratique des États que dans la jurisprudence des instances internationales et celle du Groupe de travail. Le Groupe de travail rappelle par exemple la déclaration de la Cour internationale de Justice selon laquelle le fait de priver abusivement de leur liberté des êtres humains et de les soumettre dans des conditions pénibles à une contrainte physique est manifestement incompatible avec les principes de la Charte des Nations Unies et avec les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup>. Il rappelle également que l'interdiction de la détention arbitraire fait partie intégrante du droit coutumier et, du fait de son caractère absolu en droit international, elle est donc contraignante pour tous les États quelles que soient leurs obligations conventionnelles.

37. Le Groupe de travail note avec préoccupation qu'il a été saisi d'un ensemble d'affaires au cours de ces dernières années dans lesquelles le Gouvernement des Émirats arabes unis a mis au secret ou placé en détention secrète des nationaux et des ressortissants étrangers<sup>3</sup>. Le Groupe de travail rappelle que les pratiques de détention secrète et/ou de mise au secret soustraient effectivement les victimes à la protection de la loi et les privent de toute protection juridique<sup>4</sup>. En l'espèce, la source a également affirmé que M. al-Mukhanqi et M. Attiah ont été placés en détention au secret pendant sept mois par le Département de la sécurité de l'État dans un lieu inconnu, une situation qui les a soustraits à la protection de la loi, en violation de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Du fait de leur détention, les deux accusés n'ont pas pu être traduits dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, ni saisir un juge afin qu'il statue dans les plus brefs délais sur la légalité de leur détention.

38. Le Groupe de travail considère donc que l'arrestation et la détention prolongée au secret de M. al-Mukhanqi et de M. Attiah par le Département de la sécurité de l'État sont dénuées de fondement juridique, en violation des articles 3, 6 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 14 (par. 1, 2 et 3) et 16 (par. 1) de la Charte arabe des droits de l'homme. Il conclut donc que leur arrestation et leur détention ultérieure sont arbitraires et relèvent de la catégorie I.

<sup>2</sup> *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran, arrêt, C.I.J. Recueil 1980*, p. 3, par. 91.

<sup>3</sup> Voir les avis n<sup>os</sup> 30/2018, 21/2017, 51/2015, 35/2015, 56/2014 et 12/2014.

<sup>4</sup> Avis n<sup>o</sup> 76/2017, par. 51.

39. Le Groupe de travail note avec une vive préoccupation l'allégation crédible selon laquelle M. al-Mukhanqi et M. Attiah auraient été victimes d'actes de torture alors qu'aucune enquête n'avait été ordonnée. À cet égard, bien que leurs aveux aient été obtenus dans de telles circonstances, le juge les a acceptés pour établir leur culpabilité. De telles pratiques constituent des violations des articles 5, 6, 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 8, 12, 13 et 16 de la Charte arabe des droits de l'homme, des articles 2, 12, 13 et 15 de la Convention contre la torture, des règles 1, 43 (par. 1) et 57 (par. 2 et 3) des Règles Nelson Mandela et des principes 6 et 33 (par. 4) de l'Ensemble de principes. Le Groupe de travail rappelle que le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a jugé que le maintien au secret prolongé dans un lieu inconnu pouvait constituer un acte de torture, au sens où l'entend l'article premier de la Convention contre la torture (A/56/156, par. 14). Le Groupe de travail est d'avis que la détention prolongée au secret de M. al-Mukhanqi et de M. Attiah pendant sept mois dans une prison secrète a porté atteinte à leur droit à un procès équitable et à la présomption d'innocence, en violation des articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 8, 12, 13 et 16 de la Charte arabe des droits de l'homme. De surcroît, le fait que le tribunal a été informé de l'allégation de torture et qu'il n'a pris aucune mesure permet de conclure à son manque d'indépendance, en violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 12 et 13 (par. 1) de la Charte arabe des droits de l'homme.

40. Le Groupe de travail s'inquiète de ce que la détention au secret de M. al-Mukhanqi et de M. Attiah ait également emporté violation de leur droit d'être assistés par un conseil, de l'aviser et de communiquer avec lui conformément aux principes 15 à 19 de l'Ensemble de principes, et de leur droit d'être déférés dans un bref délai devant un juge et d'être jugés dans un délai raisonnable, comme le prévoient les principes 37 et 38 de l'Ensemble de principes et l'article 61 (par. 1) des Règles Nelson Mandela.

41. Selon la source, M. al-Mukhanqi et M. Attiah ont été jugés par la Chambre de sûreté de l'État de la Cour suprême fédérale. Le Groupe de travail a régulièrement fait part de ses préoccupations quant au manque d'indépendance de l'organe judiciaire<sup>5</sup>. Il exprime une nouvelle fois ces préoccupations et conclut que la Cour n'est ni indépendante ni impartiale. De surcroît, le Groupe de travail note qu'il n'existe aucune possibilité de faire appel de l'arrêt de la Cour, en violation des articles 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 12, 13 et 16 (par. 7) de la Charte arabe des droits de l'homme.

42. Enfin, les deux intéressés sont des ressortissants yéménites. Les Émirats arabes unis et le Yémen sont tous deux parties à la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Or, rien n'indique que les Émirats arabes unis ont respecté leur obligation de notifier les autorités yéménites afin qu'elles prêtent une assistance consulaire à ces ressortissants. Le principe 16 (par. 2) de l'Ensemble de principes reconnaît l'importance de l'assistance consulaire pour un ressortissant étranger détenu ou emprisonné en mentionnant expressément son droit de communiquer par des moyens appropriés avec un poste consulaire ou la mission diplomatique de l'État dont il a la nationalité. En outre, le Groupe de travail a émis de nombreux avis dans lesquels il reconnaît également la violation du droit consulaire comme faisant partie intégrante de l'équité du procès<sup>6</sup>.

43. Au vu des considérations factuelles et juridiques ci-dessus, le Groupe de travail estime qu'en ne respectant pas le droit de M. al-Mukhanqi et de M. Attiah à la protection consulaire prévue par le droit international coutumier lors de leur arrestation et leur détention initiale – lequel droit trouve son expression dans l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires –, le Gouvernement a violé l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 2 du principe 16 de l'Ensemble de principes.

<sup>5</sup> Voir, par exemple, les avis n<sup>os</sup> 34/2011, par. 11 ; 64/2011, par. 23 et 24 ; 60/2013, par. 23 ; et 21/2017, par. 48 à 54.

<sup>6</sup> Voir, par exemple, les avis n<sup>os</sup> 28/2016, 45/2017 et 58/2017.

44. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que l'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

45. Enfin, en ce qui concerne les allégations de torture et comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

#### **Dispositif**

46. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Abdulmalik Mohammad Ahmad Mohammad al-Mukhanqi et d'Abdullah Mohammad Ahmad Attiah est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I et III.

47. Le Groupe de travail demande au Gouvernement des Émirats arabes unis de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. al-Mukhanqi et de M. Attiah et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

48. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. al-Mukhanqi et M. Attiah et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

49. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. al-Mukhanqi et de M. Attiah, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de ceux-ci.

50. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que les Protocoles facultatifs s'y rapportant.

51. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

52. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

#### **Procédure de suivi**

53. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. al-Mukhanqi et M. Attiah ont été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si M. al-Mukhanqi et M. Attiah ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M. al-Mukhanqi et de M. Attiah a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si les Émirats arabes unis ont modifié leur législation ou leur pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à leur charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

54. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

55. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

56. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>7</sup>.

*[Adopté le 16 août 2019]*

---

---

<sup>7</sup> Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.